

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
 DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2020-2029 DU DISTRIBUTEUR**

1. **Références :**
- (i) Pièce [B-0191](#), p. 5;
 - (ii) Pièce [B-0196](#), p. 5;
 - (iii) Pièce [B-0201](#), p. 11;
 - (iv) Pièce [B-0201](#), p. 13;
 - (v) Pièce [B-0201](#), p. 17 et 18;
 - (vi) Pièce [B-0201](#), p. 11.

Préambule :

(i) « *Au moyen de l'appel d'offres de 480 MW, le Distributeur souhaite conclure un ou des contrats d'approvisionnement de long terme en électricité renouvelable lui procurant une contribution de 480 MW en puissance à la pointe et de 1,4 TWh en énergie en période hivernale, soit du 1^{er} décembre au 31 mars de l'année suivante. Les produits soumis à l'appel d'offres pourraient présenter des profils de livraison d'énergie divers, par exemple variables, en base ou cyclables et inclure ou non une garantie de puissance. Une disponibilité d'énergie pour un minimum de 300 heures durant la période hivernale sera toutefois requise.* » [nous soulignons]

(ii) « *Le Distributeur précise que ses besoins sont essentiellement en hiver. Toutefois, les projets comportant des livraisons d'énergie en dehors de la période hivernale seront considérés dans le cadre de l'appel d'offres.* »

(iii) Tableau R-2.1-B

«

**SCÉNARIO 1 : BILAN D'ÉNERGIE AVEC L'AJOUT DE 480 MW DE LIVRAISONS EN BASE
 EN HIVER (AO-2021-01) ET 300 MW DE PUISSANCE ÉOLIENNE INSTALLÉE (AO-2021-02)**

En TWh	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
BESOINS	192,9	195,3	198,0	199,1	199,2	201,0	203,6	204,7
APPROVISIONNEMENTS								
Approvisionnement planifiés								
Électricité patrimoniale utilisée	173,8	175,1	176,6	176,8	176,6	178,7	178,9	178,9
Base et cyclable - HQP	3,6	3,7	3,9	3,9	3,9	0,8	-	-
Énergie rappelée - HQP	-	0,3	0,9	0,9	0,9	0,4	-	-
Appel d'offres de long terme - HQP	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Interruption chaînes de blocs	0,02	0,05	0,07	0,07	0,08	0,08	0,09	0,09
Éolien	11,4	11,4	11,4	11,4	11,4	11,0	10,8	10,4
Biomasse et petite hydraulique	2,9	3,0	3,0	3,1	3,1	3,0	2,6	2,3
Approvisionnements ajoutés (sc. 1) (300 MW éolien + 480 MW en base en hiver)	-	-	-	-	0,4	2,3	2,3	2,3
Énergie additionnelle requise								
Achats sur les marchés de court terme	1,1	1,6	2,0	2,8	2,6	4,0	6,0	6,0
• Dont achats en hiver	1,0	1,5	1,9	2,5	2,3	3,0	3,0	3,0
Approvisionnements de long terme	-	-	-	-	-	0,4	2,8	4,6
<i>Énergie disponible (électricité pat. inutilisée)</i>	5,1	3,8	2,2	2,1	2,2	0,2	-	-

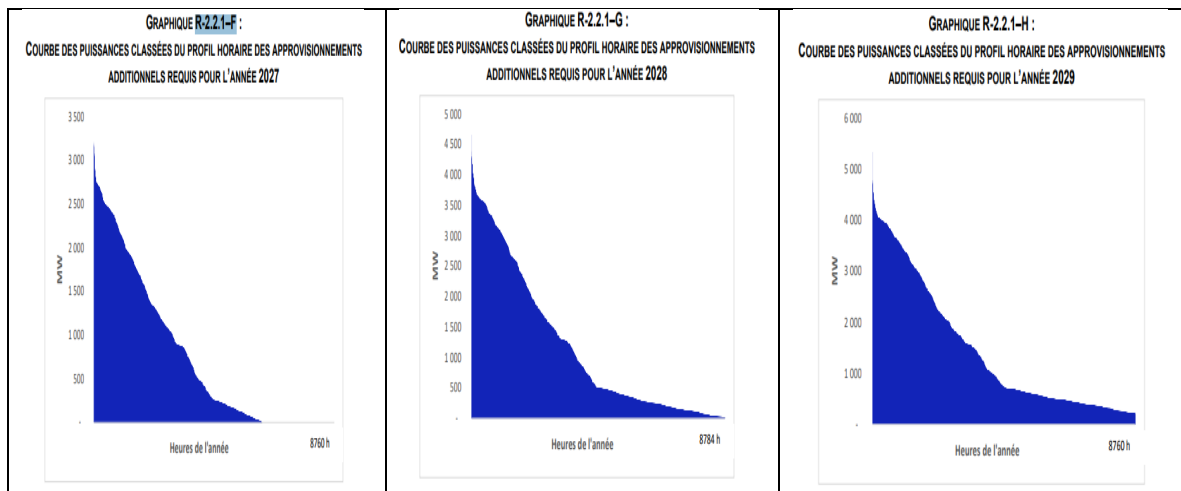
»

(iv) « Selon les données du bilan de la référence (ii) et des bilans qui seront présentés dans l'État d'avancement 2021, de nouveaux approvisionnements de long terme sont requis dès l'hiver 2026-2027 en puissance et dès 2027 en énergie.

En effet, le bilan de puissance montre que, dès l'hiver 2026-2027, le Distributeur doit avoir recours à la contribution maximale des marchés de court terme, soit 1 100 MW. Cette situation indique l'absence de marge de manœuvre pour faire face à tout aléa de la demande ou de l'offre et requiert de procéder à des appels d'offres de long terme pour l'acquisition de puissance additionnelle. Sans une certaine marge de manœuvre sur les marchés de court terme, le Distributeur pourrait ne pas être en mesure d'assurer la sécurité et la fiabilité des approvisionnements.

En ce qui a trait à l'énergie, le bilan de l'État d'avancement 2021 montre que, dès l'année 2027, les achats additionnels requis dépassent le volume de 3 TWh en hiver dans le scénario de référence, établi à conditions climatiques normales. L'achat planifié de tels volumes justifie l'acquisition de nouveaux approvisionnements en énergie de long terme. La mise en service des nouveaux contrats le 1^{er} décembre 2026 permet de répondre à la fois aux besoins en énergie et en puissance. » [nous soulignons]

(v) Graphiques R-2.2.1-F, R-2.2.1-G et R-2.2.1-H



(vi) Tableau R-2.1-A
 «

TABLEAU R-2.1-A :
BILAN DE PUISSANCE AVEC L'AJOUT 480 MW DE PUISSANCE CONTRACTUELLE ET
300 MW DE PUISSANCE ÉOLIENNE INSTALLÉE

Hiver (1 ^{er} décembre au 31 mars) En MW	2021- 2022	2022- 2023	2023- 2024	2024- 2025	2025- 2026	2026- 2027	2027- 2028	2028- 2029
BESOINS À LA POINTE	39 469	39 853	40 269	40 644	40 632	40 965	41 308	41 685
Réserve pour respecter le critère de fiabilité	3 754	3 845	3 954	4 117	4 208	4 264	4 331	4 377
BESOINS À LA POINTE - INCLUANT LA RÉSERVE	43 223	43 698	44 223	44 760	44 840	45 229	45 639	46 062
APPROVISIONNEMENTS								
Approvisionnement planifiés								
Électricité patrimoniale	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442
Contrats avec HQP	1 100	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	500	500
Autres contrats de long terme	1 926	1 935	1 927	1 968	1 968	1 924	1 834	1 728
Gestion de la demande de puissance	1 581	1 757	2 369	2 671	2 904	3 010	3 144	3 170
▪ Électricité interruptible (incluant la bonification)	856	844	963	1 090	1 197	1 197	1 207	1 207
▪ Interventions en gestion de la demande de puissance	726	913	1 406	1 581	1 707	1 814	1 937	1 963
- GDP Affaires (incluant l'admissibilité des petits clients L)	413	424	679	695	727	727	738	738
- Interruption chaînes de blocs	178	261	329	309	287	267	249	233
- Tarification dynamique	106	180	287	371	371	371	371	371
- Hilo	28	47	111	205	322	448	579	621
Démarrage de la centrale des IDLM en pointe	0	0	0	0	0	0	58	60
Abaissement de tension	250	250	250	250	250	250	250	250
Approvisionnements ajoutés @00 MW éolien + 480 MW de puissance)						600	600	600
Puissance additionnelle requise								
Contribution des marchés de court terme	900	800	750	950	800	500	1 100	1 100
Approvisionnements de long terme	0	0	0	0	0	0	700	1 200

»

Demandes :

Au moyen de l'appel d'offres de 480 MW, le Distributeur souhaite conclure un ou des contrats d'approvisionnement de long terme en électricité renouvelable lui procurant une contribution de 480 MW en puissance à la pointe et de 1,4 TWh en énergie en période hivernale, soit du 1^{er} décembre au 31 mars de l'année suivante (référence (i)). Selon les calculs de la Régie, tenant compte d'un taux de livraison de 480 MW sur 8 760 heures, avec un facteur d'utilisation de 100 %, ce bloc d'énergie renouvelable pourrait approvisionner 2,8 TWh pendant le reste de l'année.

1.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que l'approvisionnement de 2,8 TWh pouvant être produit par le bloc d'énergie renouvelable entre les mois d'avril et de novembre contribuerait à satisfaire les besoins d'énergie additionnelle requise à partir de l'année 2027 (références (vi), (v) et (vi)).

1.1.1. Dans l'affirmative, veuillez commenter l'opportunité de modifier les caractéristiques des produits soumis de façon à ce qu'ils contribuent à la hauteur de 4,2 TWh annuellement en lieu et place du 1,4 TWh (références (i) et (ii)) d'énergie en période hivernale.

1.2 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que le bilan de puissance du Distributeur (référence (vi)) est réalisé en tenant compte d'une réserve en puissance évaluée en fonction des aléas de la demande et de l'offre.

1.2.1. Le cas échéant, veuillez expliquer l'affirmation de la référence (iv) selon laquelle des achats prévus de 1 100 MW sur les marchés de court terme indiquent l'absence de marge de manœuvre pour faire face à tout aléa de la demande ou de l'offre et qu'il est requis de procéder à des appels d'offres de long terme pour l'acquisition de puissance additionnelle.

- 2. Références :** (i) Pièce [B-0196](#), p. 13;
(ii) Pièce [B-0196](#), p. 5.

Préambule :

(i) « 3.7 Veuillez expliquer le fait que la « capacité à offrir une mise en service plus tôt que 2026 » est un facteur pris en compte dans la sélection des offres d'énergie renouvelable, mais qui est absent du processus de sélection des offres d'énergie éolienne (références (iii) et (iv)).

Réponse : Le Distributeur a indiqué, dans le dossier du Plan d'approvisionnement 2020-2029 phase 1, que de nouveaux approvisionnements en puissance devaient être acquis dès 2026. Un projet qui sera en mesure de répondre aux caractéristiques du produit recherché dans le bloc de 480 MW et de proposer une flexibilité au niveau de la date garantie de début des livraisons sera alors favorisé dans la pondération.

Les caractéristiques du produit recherché dans le bloc de 300 MW sont différentes et ne requièrent pas un tel critère. » [nous soulignons]

(ii) « Le Distributeur précise toutefois que, conformément au projet de règlement, il aura la responsabilité d'acquies un service d'équilibrage et de puissance complémentaire pour la production d'énergie variable. L'acquisition de ces services pourrait lui procurer une garantie de puissance. »

Demande :

2.1 Compte tenu de l'obligation d'assortir le bloc de 300 MW d'énergie éolienne à un service d'équilibrage et de puissance complémentaire, veuillez commenter l'opportunité d'ajouter un critère visant à valoriser la flexibilité au niveau de la date garantie de début des livraisons de ce bloc.

3. Références :
- (i) Pièce [B-0005](#), p. 13;
 - (ii) Pièce [B-0191](#), p. 6;
 - (iii) Pièce [B-0196](#), p. 8;
 - (iv) Pièce [B-0215](#), p. 12;
 - (v) Pièce [B-0219](#), p. 23;
 - (vi) Pièce [B-0217](#), p. 13;
 - (vii) Pièce [B-0218](#), p. 5.

Préambule :

(i) « Pour conclure des contrats d’approvisionnement, le Distributeur doit procéder par appels d’offres, comme le prévoit la Loi sur la Régie de l’énergie. Les appels d’offres doivent être lancés au moins quatre ans avant la mise en service des installations visées. » [nous soulignons]

(ii) « Pour les deux (2) appels d’offres, le Distributeur proposera une clause de renouvellement aux contrats dont il pourra se prévaloir à sa discrétion. Les termes et conditions de ce renouvellement, incluant la durée et le prix, devront être convenus entre le Distributeur et le fournisseur concerné et feront l’objet d’une approbation par la Régie. » [nous soulignons]

(iii) « *La clause de renouvellement aura comme caractéristiques :*

- Le renouvellement automatique du contrat ne sera pas possible ;
- *Au moins 2 ans avant l’échéance du contrat, une partie voulant s’en prévaloir doit transmettre un préavis à l’autre partie à cet effet ;*
- *Les parties devront convenir des modalités du renouvellement, notamment la formule de prix de la fourniture d’électricité et la durée du renouvellement ;*
- *Les parties pourront avoir recours à cette clause une seule fois, pour un renouvellement dont la durée ne pourra excéder 30 ans ;*
- *S’il y a entente sur les modalités du renouvellement, le Fournisseur devra déposer une attestation d’une firme d’ingénieurs acceptée par le Distributeur déclarant que les installations de production ont une durée de vie utile restante au moins égale à la durée du renouvellement du contrat ;*
- Le renouvellement sera conditionnel à l’obtention des autorisations requises en vertu des lois en vigueur lors dudit renouvellement, incluant l’approbation de la Régie ;
- *En aucun cas il n’existe une obligation du Distributeur de conclure le renouvellement.* » [nous soulignons]

(iv) « Le Distributeur confirme que la clause de renouvellement n’impose aucune obligation de renouvellement à l’une ou l’autre des parties. Les parties devront convenir des modalités applicables lors du renouvellement, notamment la formule de prix de la fourniture d’électricité et la durée du renouvellement. » [nous soulignons]

(v) *« Une clause de renouvellement assure au Distributeur ainsi qu'au promoteur une flexibilité à l'approche de l'échéance contractuelle. Pour le Distributeur, la flexibilité représente un accès à un approvisionnement fiable tandis que pour les promoteurs, cette flexibilité leur assure une rentabilité de leurs installations sur une durée plus longue.*

Le Distributeur se réserve le droit de procéder à des modifications de cette clause dont voici la version la plus récente.

Renouvellement

Au moins deux (2) ans avant l'expiration du contrat, une Partie pourra transmettre à l'autre Partie un préavis écrit manifestant son intention de renouveler le contrat selon les modalités qui devront être convenues entre les Parties lors du renouvellement, soit notamment la formule de prix de la fourniture d'électricité et la durée du renouvellement.

Si les Parties s'entendent sur les modalités du renouvellement, dont sa durée ne pourra excéder 30 ans, le Fournisseur devra transmettre au Distributeur au moins quatre (4) mois avant la date du renouvellement, une attestation d'une firme d'ingénieurs acceptée par le Distributeur déclarant que les installations de production ont une durée de vie utile au moins égale à la durée du renouvellement.

Pour plus de certitude et sous réserve de ce qui suit, le contrat peut être renouvelé qu'une seule fois et le renouvellement est sujet à l'obtention des autorisations requises en vertu des lois applicables lors du renouvellement.

Nonobstant ce qui précède, la négociation entre les Parties pour le renouvellement n'implique pas une obligation de l'une ou l'autre des Parties de conclure un tel renouvellement. » [nous soulignons]

(vi) *« 6.2 Veuillez justifier comment la clause de renouvellement dont les termes et conditions doivent être renégocier entre le Distributeur et le fournisseur (à tout le moins les modalités de prix et durée) n'est pas une façon indirecte de contourner un appel d'offre pour conclure un contrat de gré à gré avec le fournisseur en question.*

Réponse : La présence d'une clause de renouvellement, incluant ses principales caractéristiques, constitue une caractéristique que le Distributeur soumet à la Régie pour approbation. Le contenu de celle-ci est donc encadré. De même, advenant sa mise en œuvre, le Distributeur devra faire approuver le contrat prolongé par la Régie. Il ne s'agit donc aucunement de négocier de gré à gré avec un fournisseur. »

(vii) *« Une telle clause [de renouvellement] sera présente dans tous les contrats conclus à la suite des deux appels d'offres. »*

Demandes :

- 3.1 Selon la référence (v), le Distributeur propose que toute partie au contrat (le Distributeur ou le fournisseur) voulant se prévaloir de la clause de renouvellement doive transmettre un préavis au moins deux ans avant l'échéance du contrat. De plus, si les parties s'entendent sur les modalités du renouvellement, le Fournisseur devra transmettre au Distributeur au moins quatre (4) mois avant la date du renouvellement, une attestation d'une firme d'ingénieurs acceptée par le Distributeur déclarant que les installations de production ont une durée de vie utile au moins égale à la durée du renouvellement. Veuillez élaborer sur les motifs justifiant que le préavis minimal associé à la clause de renouvellement et le délai minimal pour recevoir l'attestation requise d'une firme d'ingénieur diffèrent du délai minimal associé au lancement d'appels d'offres pour des contrats de long terme (référence (i)).
 - 3.1.1. Veuillez préciser les avantages et les inconvénients de maintenir les préavis de renouvellement proposé de deux (2) ans et de maintenir le préavis d'obtention de l'attestation d'une firme d'ingénieurs proposé de quatre (4) mois.
 - 3.1.2. Veuillez commenter la possibilité d'augmenter les délais des préavis de renouvellement et d'obtention de l'attestation d'une firme d'ingénieurs à un minimum de quatre (4) ans, c'est-à-dire un délai correspondant à celui requis pour le lancement des appels d'offres de long terme.
- 3.2 Compte tenu de l'intention du Distributeur d'inclure une clause de renouvellement dans tous les contrats conclus à la suite des deux appels d'offres (référence (vii)), veuillez préciser si un soumissionnaire choisi pourra négocier le retrait de cette clause.
- 3.3 Dans la mesure où les parties n'auront pas d'obligation d'exercer la clause de renouvellement (références (iii) et (iv)) et qu'un éventuel renouvellement devra faire l'objet d'une approbation par la Régie (références (ii), (iii) et (vi)), veuillez élaborer sur les motifs justifiant qu'une telle clause de renouvellement puisse assurer au Distributeur, ainsi qu'au promoteur, une flexibilité à l'approche de l'échéance contractuelle (référence (vi)).
- 3.4 Veuillez expliquer la manière par laquelle une telle clause de renouvellement, avec ses modalités d'exercice et d'approbation, peut assurer une rentabilité des installations d'un soumissionnaire sur une durée plus longue (référence (vi)).
- 3.5 Veuillez comparer le recours à une clause de renouvellement telle que proposée par le Distributeur au recours à des appels d'offres auxquels le fournisseur pourrait participer à la fin du contrat d'approvisionnement le liant au Distributeur.